

GE_GERICHTE ATA/394/2018 vom 24. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_394_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/394/2018 du 24 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/394/2018 del 24 aprile 2018

Regeste

Résumé: Les frais de logement à prendre en compte dans les frais d'entretien pour le calcul du droit à la bourse correspondent aux frais effectifs. S'il est établi que les charges locatives ont été plus élevées que le montant de l'acompte pour lesdites charges, il faut prendre en compte les charges locatives effectives. La taxe personnelle de CHF 25.- fait partie des impôts communaux au sens de l'art. 20 al. 1 let. e LBPE. Recours admis.

Erwägungen

E. 29

juillet 2014 consid. 8c).

d. Les personnes en formation, les parents et les tiers légalement tenus au financement de la formation doivent fournir tous les renseignements nécessaires au calcul de l'aide financière (art. 21 al. 1 LPBE). Les bénéficiaires des aides financières sont tenus de communiquer immédiatement toute modification relative aux données personnelles servant de base de calcul (art. 21 al. 2 LPBE), notamment la modification de la situation financière prise en considération lors de l'octroi de l'aide financière (art. 14 al. 1 let. c RBPE). À la demande de la personne en formation, de ses parents ou de tiers légalement tenus au financement, le droit à une aide financière est notamment revu lorsque les charges augmentent de plus de 20 % (art. 14 al. 3 let. b RBPE).

e. En l'espèce, l'autorité intimée a retenu, s'agissant du budget de la famille, des frais de logement de CHF 11'280.- pour l'année 2015-2016 et de CHF 10'908.- pour l'année 2016-2017.

Il ressort de l'avis de modification de loyer du 24 mai 2016 que le loyer mensuel sans les charges s'élevait à CHF 835.- jusqu'au 30 juin 2016, puis est passé à CHF 804.- dès le 1er juin 2016, et que la provision pour l'eau chaude et le chauffage est demeurée inchangée, se montant à CHF 105.- par mois, conformément au courrier de la régie du même jour.

Par conséquent, les frais de logement, en tenant compte du loyer et de l'acompte, se sont élevés à CHF 11'187.- de septembre 2015 à août 2016 (9 mois x CHF 835.- + 3 mois x 804.- + 12 mois x CHF 105.- ; et non à CHF 11'280.- comme retenu par l'autorité intimée) et à CHF 10'908.- de septembre 2016 à août 2017 (12 mois x CHF 804.- + 12 mois x CHF 105.-, comme retenu par l'autorité intimée).

Toutefois, avant le prononcé des décisions litigieuses en mai 2017, le père des recourantes a démontré que les frais effectifs pour le chauffage et l'eau se sont élevés à CHF 1'644.50 pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, soit à

- 8/11 - A/3451/2017 CHF 137.- par mois, correspondant à une différence mensuelle de CHF 32.- par rapport à l'acompte de CHF 105.-. En prenant en compte ces frais

supplémentaires, les frais effectifs de logement se sont ainsi montés à CHF 11'571.- pour l'année 2015-2016 (9 mois x CHF 835.- + 3 mois x 804.- + 12 mois x CHF 137.-). Or, si l'art. 14 al. 3 let. b RBPE prévoit un seuil de 20 % pour la prise en compte de l'augmentation des charges, cette disposition vise la « révision » d'une aide financière, et non la première fixation de celle-ci.

L'autorité intimée aurait par conséquent dû prendre en compte des frais de logement à hauteur de CHF 11'571.- pour le budget de la famille pour l'année 2015-2016. Le grief sera par conséquent admis pour les décisions concernant A_____ et B_____ pour cette année.

En ce qui concerne l'année 2016-2017, le père des recourantes n'a pas allégué avoir supporté des frais de chauffage et d'eau supérieurs au montant de l'acompte, de sorte que le grief sera écarté s'agissant de cette année. 5)

Les recourantes reprochent ensuite au SBPE de ne pas avoir pris en compte la taxe personnelle d'un montant annuel de CHF 25.-.

a. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu d'après sa lettre (interprétation littérale). Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique ; ATF 138 II 557 consid. 7.1 ; 138 II 105 consid. 5.2 ; 132 V 321 consid. 6 ; 129 V 258 consid. 5.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral utilise les diverses méthodes d'interprétation de manière pragmatique, sans établir entre elles un ordre de priorité hiérarchique (ATF 138 II 217 consid. 4.1 ; 133 III 175 consid. 3.3.1 ; 125 II 206 consid. 4A). Enfin, si plusieurs interprétations sont admissibles, il faut choisir celle qui est conforme à la Constitution (ATF 119 Ia 241 consid. 7a et les arrêts cités)

b. Selon les travaux préparatoires de la LBPE, à titre de dépenses de la famille, il est tenu compte des charges minimales nécessaires à couvrir les besoins essentiels (entretien, logement, primes d'assurance-maladie, impôts, etc. ; MGC 2008-2009 XI/A, exposé des motifs, point III n. 3.1). Par ailleurs, « pour les impôts, les montants pris en compte sont ceux figurant dans les bordereaux de taxation de l'[AFC-GE] » (MGC 2008-2009 XI/A, exposé des motifs, point III n. 5.1 et point VII ad art. 20).

c. Les Genevois domiciliés dans le canton, les Confédérés et les étrangers au bénéfice d'une attestation ou d'un permis de séjour ou d'établissement sont

- 9/11 - A/3451/2017 soumis au paiement d'une taxe dite personnelle (art. 374 de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 - LCP - D 3 05). Cette taxe, perçue annuellement, est de CHF 25.- (art. 375 LCP). Le produit de la taxe est destiné exclusivement à couvrir les frais de l'assistance publique médicale (art. 376 LCP). La taxe est recouvrée par l'AFC-GE (art. 378 LCP). Cette disposition figure dans la quatrième partie de la LCP, intitulée « autres impôts cantonaux ».

d.

Le texte de l'art. 20 al. 1 let. e LBPE comporte une ambiguïté en ce sens qu'il indique, d'une part, que les « impôts cantonaux » constituent des frais résultant de l'entretien, ce qui pourrait exclure la taxe personnelle, tandis qu'il précise, d'autre part, que les montants

déterminants sont ceux figurant dans les bordereaux établis par l'AFC-GE. Or, les bordereaux d'ICC comportent la taxe personnelle, en application de l'art. 378 LCP.

Toutefois, si l'interprétation historique de la LBPE ne permet pas de savoir s'il faut comprendre l'art. 20 al. 1 let. e LBPE comme incluant ou non la taxe personnelle, l'interprétation systématique indique pour sa part clairement que celle-ci doit être prise en compte. La taxe personnelle est en effet prévue dans la LCP à titre d'autre impôt cantonal, la quatrième partie dans laquelle elle est réglée étant consacrée aux « autres impôts cantonaux ».

Par conséquent, la taxe personnelle fait partie des impôts cantonaux au sens de l'art. 20 al. 1 let. e LBPE, de sorte que l'autorité intimée aurait dû la prendre en compte et retenir des montants d'impôts de CHF 25.- (taxe personnelle de CHF 25.- + montant de 0.- CHF retenu par l'autorité intimée et non contesté) pour l'année 2015-2016 et CHF 2'503.- (taxe personnelle de CHF 25.- + montant de CHF 2'478.- retenu par l'autorité intimée et non contesté) pour l'année 2016-2017. Le grief sera ainsi admis. 6)

Dans ces circonstances, le recours sera admis et la décision sur réclamation du 20 juillet 2017 ainsi que les quatre décisions du 16 mai 2017 annulées. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelles décisions s'agissant de la fixation des bourses octroyées à A_____ et s'agissant de l'éventuel octroi de bourses à B_____ pour les années 2015-2016 et 2016-2017, prenant en compte des frais de logement de CHF 11'571.- et des impôts de CHF 25.- pour l'année 2015-2016 et des impôts de CHF 2'503.- pour l'année 2016-2017.

Cela étant, l'intéressé est invité à ne plus utiliser de termes irrespectueux et insultants envers l'autorité administrative, tels que ceux employés dans sa réplique du 17 décembre 2017, un tel comportement pouvant cas échéant relever du droit pénal. 7)

Vu l'issue du litige et la procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

- 10/11 - A/3451/2017 Aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux recourantes, dont le père a agi en personne et n'a pas exposé de frais pour leur défense (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.